

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 08515  
Numéro SIREN : 489 723 858  
Nom ou dénomination : KEN GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2019 sous le numéro de dépôt 70484

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070484

N° GESTION : 2006B08515

N° SIREN : 489723858

DENOMINATION : KEN GROUP

ADRESSE : 4 bis rue Saint Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 27-05-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**KEN GROUP**  
Société par actions simplifiée au capital de 931.532 euros  
Siège social : 4 bis, rue Saint Sauveur – 75002 Paris  
RCS Paris 489 723 858  
(la « Société »)

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 27 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt-sept mai.

ZAK, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 4 bis, rue Saint-Sauveur – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 198 227, dûment représentée aux fins par son Gérant, Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, en sa qualité de Président de la Société, rappelle que l'assemblée générale des associés en date de ce jour (l'« **Assemblée Générale** ») a, aux termes de ses délibérations, (i) décidé:

- une augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP ZAK nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital 1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- sous condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, une augmentation du capital social d'un montant nominal de 111.152,40 euros par l'émission de 277.881 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 4.712.861,76 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital AO** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- sous condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, une augmentation du capital social d'un montant nominal de 120.008,40 euros par l'émission de 300.021 ADP AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 5.088.356,16 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital ADP AO** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- sous condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, une augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP KC nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital KC** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,

[...]

- la refonte des statuts de la Société emportant notamment modification des statuts au résultat de l'Augmentation de Capital, l'Augmentation de Capital AO, de l'Augmentation de Capital ADP AO et de l'Augmentation de Capital KC, suppression de la clause d'agrément, création d'un comité de suivi et modification des modalités de consultation des associés de la Société,

[...]

et (ii) conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- réaliser l'Augmentation de Capital 1 et, notamment, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital 1 et accomplir toutes les formalités requises,
- réaliser l'Augmentation de Capital AO et, notamment, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital AO et accomplir toutes les formalités requises,
- réaliser l'Augmentation de Capital ADP AO et, notamment, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP AO susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital ADP AO et accomplir toutes les formalités requises,
- réaliser l'Augmentation de Capital ADP KC et, notamment, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP KC susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital ADP KC et accomplir toutes les formalités requises,

[...]

- constater les modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale lors de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital AO, l'Augmentation de Capital ADP AO et l'Augmentation de Capital KC.

Le Président de la Société a pris, ce jour, les décisions suivantes :

#### **1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par ZAK, par lequel ZAK souscrit à l'ADP ZAK pour un montant total de souscription de 16,96 euros,

- du certificat émis par la banque HSBC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 16,96 euros sur les comptes de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription de l'ADP ZAK par ZAK,

**constate** la souscription et la libération de l'ADP ZAK nouvelle, dont l'émission a été décidée ce jour par l'Assemblée Générale,

**décide**, en conséquence, de clore par anticipation la période de souscription,

**constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 en numéraire d'un montant nominal total de 0,40 euro, par l'émission de 1 ADP ZAK, de 0,40 euro de valeur nominale, portant le capital de 931.532 euros à 931.532,40 euros.

## **2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par ACCOR, par lequel ACCOR souscrit à 277.881 actions ordinaires nouvelles pour un montant total de souscription de 4.712.861,76 euros,
- du certificat émis par la banque HSBC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 4.712.861,76 euros sur les comptes de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles par ACCOR,

et en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1,

**prend acte** de la réalisation de la condition suspensive visée à la dixième résolution de l'Assemblée Générale,

**constate** la souscription et la libération des 277.881 actions ordinaires nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'Assemblée Générale,

**décide**, en conséquence, de clore par anticipation la période de souscription,

**constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO en numéraire d'un montant nominal total de 111.152,40 euros, par l'émission de 277.881 actions ordinaires nouvelles, de 0,40 euro de valeur nominale chacune, portant le capital de 931.532,40 euros à 1.042.684,80 euros.

## **3. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP AO**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par ACCOR, par lequel ACCOR souscrit à 300.021 ADP AO nouvelles pour un montant total de souscription de 5.088.356,16 euros,
- du certificat émis par la banque HSBC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 5.088.356,16 euros sur les comptes de la Société correspondant à la libération

de la totalité du prix de souscription des ADO AO nouvelles par ACCOR,

et en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1,

**prend acte** de la réalisation de la condition suspensive visée à la douzième résolution de l'Assemblée Générale,

**constate** la souscription et la libération des 300.021 ADP AO nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'Assemblée Générale,

**décide**, en conséquence, de clore par anticipation la période de souscription,

**constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP AO en numéraire d'un montant nominal total de 120.008,40 euros, par l'émission de 300.021 ADP AO nouvelles, de 0,40 euro de valeur nominale chacune, portant le capital de 1.042.684,80 euros à 1.162.693,20 euros.

#### **4. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital KC**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par ACCOR, par lequel ACCOR souscrit à 1 ADP KC nouvelle, pour un montant total de souscription de 16,96 euros,
- du certificat émis par la banque HSBC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 16,96 euros sur les comptes de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription de l'ADP KC nouvelle par ACCOR,

et en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1,

**prend acte** de la réalisation de la condition suspensive visée à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale,

**constate** la souscription et la libération de l'ADP KC nouvelle, dont l'émission a été décidée ce jour par l'Assemblée Générale,

**décide**, en conséquence, de clore par anticipation la période de souscription,

**constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital KC en numéraire d'un montant nominal total de 0,40 euro, par l'émission de 1 ADP KC nouvelle, de 0,40 euro de valeur nominale, portant le capital de 1.162.693,20 euros à 1.162.693,60 euros.

[...]

#### **6. Constatation de l'adoption des statuts de la Société modifiés**

Le Président, en conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital AO, de l'Augmentation de Capital ADP AO, de l'Augmentation de Capital KC, constate, par conséquent, l'adoption des statuts de la Société, tels que modifiés par l'Assemblée Générale.

7. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

\*\*\*

Certifié conforme



**Le Président**  
ZAK  
Par : Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 18/06 2019 Dossier 2019 00031845, référence 7544P61 2019 A 12747  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070484

N° GESTION : 2006B08515

N° SIREN : 489723858

DENOMINATION : KEN GROUP

ADRESSE : 4 bis rue Saint Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 27-05-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

**KEN GROUP**  
Société par actions simplifiée au capital de 931.532 euros  
Siège social : 4 bis, rue Saint Sauveur – 75002 Paris  
RCS Paris 489 723 858  
(la « Société »)

<p><b>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 27 MAI 2019</b></p>
--

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt-sept mai,  
A dix heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du cabinet d'avocats Joffe et associés, sis 5, rue de l'Alboni – 75016 Paris, conformément aux statuts de la Société (l'« Assemblée » ou l'« Assemblée Générale »).

Il a été établi une feuille de présence, qui a été élargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société ZAK, en qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux comptes de la Société, dûment informée de la présente Assemblée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport établi par le Président,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport établi par NG Finance, expert indépendant chargé de valoriser les ADP 2013, ADP 2016 et ADP ZAK,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale,
- le projet de termes et conditions des actions de préférence dites ADP ZAK, annexé au projet de statuts modifiés de la Société, lui-même annexé aux présentes,
- le projet de termes et conditions des actions de préférence dites ADP AO, annexé au projet de statuts modifiés de la Société, lui-même annexé aux présentes,
- le projet de termes et conditions des actions de préférence dites ADP KC, annexé au projet de statuts modifiés de la Société, lui-même annexé aux présentes,
- le projet de termes et conditions des obligations convertibles en actions dites OC 1, annexé aux présentes,
- le projet de termes et conditions des obligations convertibles en actions dites OC 2, annexé aux présentes,

- le projet de statuts modifiés de la Société,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant un délai suffisant leur permettant de statuer en connaissance de cause.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Président de la Société,
- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises – déclarations et renoncements préalables,
- Affectation du report à nouveau en réserves libres,
- Distribution exceptionnelle de réserves libres,
- Conversion de l'intégralité des actions de préférence dites ADP 2013 en actions ordinaires de la Société – Modification corrélative des statuts de la Société,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP AO – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP AO – Modification corrélative des statuts de la Société,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP ZAK – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP ZAK – Modification corrélative des statuts de la Société,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP KC – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP KC – Modification corrélative des statuts de la Société,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP ZAK nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital 1** ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital 1 – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital 1,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 111.152,4 euros par l'émission de 277.881 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 4.712.861,76 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital AO** ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital AO – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital AO,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 120.008,40 euros par l'émission de 300.021 ADP AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 5.088.356,16 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital ADP AO** ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital ADP AO – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP AO,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital ADP AO,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP KC nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime

d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital KC** ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital KC- Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital KC,

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital KC,
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 10.000.000 euros par voie d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **Obligations Convertibles** ») – Détermination des caractéristiques, des modalités d'émission et de conversion des Obligations Convertibles - Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission des Obligations Convertibles,
- Emission et attribution d'un bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (le « **BSA** ») – Détermination des caractéristiques du BSA,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission du BSA,
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Refonte des statuts de la Société emportant notamment modification des statuts au résultat de l'Augmentation de Capital, l'Augmentation de Capital AO, de l'Augmentation de Capital ADP AO et de l'Augmentation de Capital KC, suppression de la clause d'agrément, création d'un comité de suivi, et modification des modalités de consultation des associés de la Société,
- Nomination des premiers membres du Comité de suivi de la Société,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président donne lecture de son rapport et de ceux du Commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises – déclarations et renonciations préalables*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise du rapport du Président de la Société, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

déclare que :

- que le rapport du Président de la Société, le rapport du commissaire aux avantages particuliers, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées,

- se satisfaire des termes et du contenu des rapports susvisés, et
- avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

**décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises (en assemblée générale, sans convocation préalable ou autre formalité),

**décide**, en conséquence, de renoncer de façon irrévocable à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et des stipulations des statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables dans ce cadre ou relatives au délai d'information.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### *Affectation du report à nouveau en réserves libres*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise du rapport du Président de la Société,

après avoir constaté qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le compte « *prime d'émission* » de la Société présente un solde créditeur de 6.321.966 euros et le compte « *report à nouveau* » présente un solde débiteur de (270.553) euros,

**décide** de prélever du compte « *report à nouveau* », la somme de (270.553) euros pour l'affecter au compte de réserves libres « *prime d'émission* »,

**prend acte** que, compte tenu de cette affectation, le solde du compte de réserves libres « *prime d'émission* » s'élève à 6.051.413 euros et le compte « *report à nouveau* » présente un solde nul.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### *Distribution exceptionnelle de réserves libres*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, en ce compris les titulaires d'ADP 2013 et d'ADP 2016, autorisant expressément la présente distribution,

connaissance prise du rapport du Président de la Société,

**décide** de procéder à la distribution de 5.980.859,64 euros prélevés sur le compte de réserves libres « *prime d'émission* » (la « **Distribution** »),

**prend acte** de ce que le Représentant des Porteurs d'ADP2013 et le Représentant des Porteurs d'ADP2016 (tels que ces termes sont décrits dans les statuts de la Société) ont expressément renoncé, au nom des Porteurs d'ADP2013 et des Porteurs d'ADP2016, respectivement, à bénéficier de la Distribution,

**prend acte** de ce que Mme Cléopée Tordjman, M. Thomas Saltiel, M. Grégory Raab et M. Philippe Sadock et Audacia ont expressément renoncé, en leur qualité d'associés de la Société, à bénéficier de la Distribution,

**accepte** expressément, en conséquence, que la Distribution soit réservée à ZAK, associé de la Société,

**décide** de procéder à la mise en paiement immédiate du montant de la Distribution au profit de ZAK, dont 547.546,64 euros seront versés en numéraire et 5.433.313 euros seront inscrits en compte courant d'associés au nom de ce dernier,

**prend acte** qu'au résultat de cette distribution exceptionnelle de réserves libres, le solde du compte « *prime d'émission* » s'élève à 70.553,36 euros.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Conversion de l'intégralité des actions de préférence dites ADP 2013 en actions ordinaires de la Société – Modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport spécial établi en application des articles R. 228-18 et L. 228-12 du Code de commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la conversion d'action de préférence en actions ordinaires, et
- du projet de statuts modifiés de la Société,

**prend acte** que la présente résolution emportant conversion des ADP 2013 en actions ordinaires a été approuvée préalablement par l'unique titulaire d'ADP 2013,

**décide** :

- de convertir l'intégralité des actions de préférence dites « ADP 2013 » émises par la Société, soit 499.788 ADP 2013 en 499.788 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, et
- d'approuver le rapport de conversion des ADP 2013 en actions ordinaires de la Société, aux termes duquel une (1) ADP 2013 existante, de 0,40 euro de valeur nominale, est convertie en une (1) action ordinaire de la Société, de 0,40 euro de valeur nominale, et

**constate** que la conversion des ADP 2013 en actions ordinaires (i) ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la Société, et (ii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ladite conversion emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion,

**prend acte** que les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre de mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société,

**décide** de modifier en conséquence les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés de la Société, annexé aux présentes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP AO – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP AO – Modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés et peuvent prendre part au vote de la présente résolution conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article R. 228-20 du Code de Commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP AO,
- le projet de termes et conditions des ADP AO figurant en annexe du projet de statuts modifiés de la Société, en annexe des présentes (les « **Termes & Conditions – ADP AO** »),
- le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes,

**décide :**

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP AO, dont les caractéristiques figurent dans le projet Termes & Conditions – ADP AO, et, en particulier, les modalités de conversion automatique des ADP AO en actions ordinaires dans les conditions décrites aux Termes & Conditions – ADP AO (à l'occasion de laquelle le rapport du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-19 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social de la Société), ainsi que leur évaluation,
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie ADP AO, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, dont les caractéristiques figurent dans le projet de Termes & Conditions – ADP AO,
- que les droits particuliers attachés aux ADP AO sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP AO,
- d'approuver, en conséquence, la création d'avantages particuliers résultant de la création des ADP AO,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente résolution n'emporte pas modification des droits attachés aux ADP 2016,

**précise que :**

- les ADP AO seront régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP AO seront elles-mêmes des ADP AO,
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP AO seront elles-mêmes des ADP AO,

**décide :**

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP AO, conformément à ce qui figure dans le projet de statuts modifiés annexé aux présentes, et
- en conséquence, de modifier les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP ZAK – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP ZAK – Modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés et peuvent prendre part au vote de la présente résolution conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-15 du Code de commerce, à l'exception de ZAK, dont les actions qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article R. 228-20 du Code de Commerce par le

commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP ZAK,

- le projet de termes et conditions des ADP ZAK figurant en annexe du projet de statuts modifiés de la Société, en annexe des présentes (les « **Termes & Conditions – ADP ZAK** »),
- le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes,

**décide :**

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP ZAK, dont les caractéristiques figurent dans le projet de Termes & Conditions – ADP ZAK, et, en particulier, leur caractère rachetable au sens de l'article L. 228-12 du Code de commerce, ainsi que leur évaluation,
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie ADP ZAK, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, dont les caractéristiques figurent dans le projet de Termes & Conditions – ADP ZAK,
- que les droits particuliers attachés aux ADP ZAK sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP ZAK,
- d'approuver, en conséquence, la création d'avantages particuliers résultant de la création des ADP ZAK,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente résolution n'emporte pas modifications des droits attachés aux ADP 2016,

**précise que :**

- les ADP ZAK seront régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, et notamment par l'article L. 228-12 du Code de commerce concernant leur caractère rachetable,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP ZAK seront elles-mêmes des ADP ZAK,
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP ZAK seront elles-mêmes des ADP ZAK,

**décide :**

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP ZAK, conformément à ce qui figure dans le projet de statuts modifiés annexés aux présentes, et
- en conséquence, de modifier les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

#### *Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP KC – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP KC – Modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés et peuvent prendre part au vote de la présente résolution conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des actions de préférence,
- du rapport spécial établi en application de l'article R. 228-20 du Code de Commerce par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP KC,
- le projet de termes et conditions des ADP KC figurant en annexe du projet de statuts modifiés de la Société, en annexe des présentes (les « **Termes & Conditions – ADP KC** »),
- le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes,

décide :

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP KC, dont les caractéristiques figurent dans le projet de Termes & Conditions – ADP KC, et, en particulier, les modalités de conversion automatique des ADP KC en actions ordinaires dans les conditions décrites aux Termes & Conditions – ADP KC (à l'occasion de laquelle le rapport du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-19 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social de la Société), ainsi que leur évaluation,
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie ADP KC, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, dont les caractéristiques figurent dans le projet de Termes & Conditions – ADP KC,
- que les droits particuliers attachés aux ADP KC sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP KC,
- d'approuver, en conséquence, la création d'avantages particuliers résultant de la création des ADP KC,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente résolution n'emporte pas modifications des droits attachés aux ADP 2016,

précise que :

- les ADP KC seront régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP KC seront elles-mêmes des ADP KC,
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP KC seront elles-mêmes des ADP KC,

**décide :**

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP KC, conformément à ce qui figure dans le projet de statuts modifiés annexés aux présentes, et
- en conséquence, de modifier les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP ZAK nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital 1 ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital 1 – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Augmentation de Capital 1,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 0,40 euro, pour le porter de 931.532 euros à 931.532,40 euros (l'« **Augmentation de Capital 1** »), par l'émission de 1 ADP ZAK nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro,

**décide** que l'ADP ZAK sera émise au prix de 16,96 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, et devra être, lors de sa souscription, intégralement libérée, pour la totalité de son montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire par versement en espèces,

**décide** que la prime d'émission d'un montant de 16,56 euros sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'ADP ZAK nouvelle aura été souscrite dans les conditions prévues dans la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, Agence HSBC FR BBC OPERA, sise 34, boulevard Haussmann – 75009 Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00917, numéro de compte : 09170275608, clé RIB : 64, IBAN : FR76 3005 6009 1709 1702 7560 864, BIC : CCFRFRPP,

**décide** que l'ADP ZAK nouvelle émise par la Société sera soumise à toutes les stipulations statutaires et aux décisions sociales, et jouira des droits prévus aux Termes et Conditions – ADP ZAK à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1,

**délègue** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital 1 et, notamment, de recueillir les souscriptions, recevoir les versement, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital 1 et accomplir toutes les formalités requises.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital 1*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ZAK, associé de la Société et bénéficiaire de la présente suppression du droit préférentiel de souscription, ne prend pas part au vote de la présente résolution et le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction de ses actions,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission d'une ADP ZAK et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'ADP ZAK à :

**ZAK**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 4 bis, rue Saint-Sauveur – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 198 227,

représentant une souscription d'un montant total de 16,96 euros,

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission de l'ADP ZAK au profit de la personne susvisée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ZAK, associé de la Société et bénéficiaire de la présente suppression du droit préférentiel de souscription, ne prend pas part au vote de la présente résolution et le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction de ses actions.**

#### **DIXIEME RESOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 111.152,40 euros par l'émission de 277.881 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 4.712.861,76 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital AO ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital AO – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Augmentation de Capital AO,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 111.152,40 euros, pour le porter de 931.532,40 euros (au résultat de l'Augmentation de Capital 1) à 1.042.684,80 euros (l'« Augmentation de Capital AO »), par l'émission de 277.881 actions ordinaires nouvelles de la

Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune (les « **Actions Nouvelles** »),

**décide** que les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 16,96 euros, prime d'émission incluse, représentant un prix de souscription total de 4.712.861,76 euros, et devront être, lors de leur souscription, intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission, en numéraire par versement en espèces,

**décide** que la prime d'émission d'un montant total de 4.601.709,36 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, Agence HSBC FR BBC OPERA, sise 34, boulevard Haussmann – 75009 Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00917, numéro de compte : 09170275608, clé RIB : 64, IBAN : FR76 3005 6009 1709 1702 7560 864, BIC : CCFRFRPP,

**décide** que les Actions Nouvelles émises par la Société, seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions sociales, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO,

**délègue** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital AO et, notamment, de recueillir les souscriptions, recevoir les versement, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital AO et accomplir toutes les formalités requises.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital AO*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 277.881 Actions Nouvelles et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de

commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des Actions Nouvelles à :

**ACCOR**, société anonyme, dont le siège social est sis 82, rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 036 444,

représentant une souscription d'un montant total de 4.712.861,76 euros,

agrée, en tant que de besoin, ACCOR, en qualité de nouvel associé de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 120.008,40 euros par l'émission de 300.021 ADP AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, émises au prix de 16,96 euros l'une, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 5.088.356,16 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital ADP AO** ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital ADP AO – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP AO*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Augmentation de Capital ADP AO,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 120.008,40 euros, pour le porter de 1.042.684,80 euros (au résultat de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital AO) à 1.162.693,20 euros (l'« **Augmentation de Capital ADP AO** »), par l'émission de 300.021 actions de préférence de catégorie ADP AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune (les « **ADP AO Nouvelles** »),

**décide** que les ADP AO Nouvelles seront émises au prix unitaire de 16,96 euros, prime d'émission incluse, représentant un prix de souscription total de 5.088.356,16 euros, et devront être, lors de leur

souscription, intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission, en numéraire par versement en espèces,

**précise**, en tant que de besoin, que chaque ADP AO Nouvelle émise ne pourra permettre la souscription de plus de 3,04 actions ordinaires nouvelles, en application du droit de conversion attaché aux ADP AO prévu aux Termes & Conditions – ADP AO, en conséquence, **autorise**, en tant que de besoin, l'émission de 911.705 actions ordinaires nouvelles, de 0,40 euro de valeur nominale chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 244.674 euros,

en conséquence, en cas de conversion aboutissant à une augmentation de capital, **prend acte** que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ladite conversion emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion, ou en cas de conversion aboutissant à une réduction de capital de la Société, **décide** que celle-ci devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce,

**donne** tous pouvoirs au Président de la Société pour constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises par conversion des ADP AO, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la conversion des ADP AO,

**décide** que la prime d'émission d'un montant total de 4.968.347,76 euros sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « *réserves pour la conversion des ADP AO en actions ordinaires* », à hauteur de 244.674 euros, destiné au paiement de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP AO, le solde de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteraient dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP AO Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, Agence HSBC FR BBC OPERA, sise 34, boulevard Haussmann – 75009 Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00917, numéro de compte : 09170275608, clé RIB : 64, IBAN : FR76 3005 6009 1709 1702 7560 864, BIC : CCFRFRPP,

**décide** que les ADP AO Nouvelles émises par la Société, seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions sociales, jouiront des droits prévus aux Termes et Conditions – ADP AO à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP AO,

**délègue** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital ADP AO et, notamment, de recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP AO susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital ADP AO et accomplir toutes les formalités requises.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital ADP AO*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,  
après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,  
connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 300.021 ADP AO Nouvelles et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des ADP AO Nouvelles à :

**ACCOR**, société anonyme, dont le siège social est sis 82, rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 036 444,

représentant une souscription d'un montant total de 5.088.356,16 euros,

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP AO Nouvelles au profit de la personne susvisée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 0,40 euro par l'émission de 1 ADP KC nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro, émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission comprise, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital KC ») – Détermination des caractéristiques de l'Augmentation de Capital KC- Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital KC*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,  
après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,  
connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et

- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par le commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Augmentation de Capital KC,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 0,40 euro, pour le porter de 1.162.693,20 euros (au résultat de l'Augmentation de Capital 1, de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital KC) à 1.162.693,60 euros (l'« **Augmentation de Capital KC** »), par l'émission de 1 action de préférence de catégorie ADP KC nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro (l'« **ADP KC Nouvelle** »),

**décide** que l'ADP KC Nouvelle sera émise au prix de 16,96 euros, prime d'émission incluse, représentant un prix de souscription total de 16,96 euros, et devra être, lors de sa souscription, intégralement libérée, pour la totalité de son montant nominal et de sa prime d'émission, en numéraire par versement en espèces,

**précise**, en tant que de besoin, que l'ADP KC Nouvelle émise ne pourra permettre la souscription de plus de 1 action ordinaire nouvelle, en application du droit de conversion attaché à l'ADP KC prévu aux Termes & Conditions – ADP KC, en conséquence, **autorise**, en tant que de besoin, l'émission d'une action ordinaire nouvelle au maximum, d'une valeur nominale de 0,40 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 0,40 euro,

**prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ladite conversion emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion, et **donne** tous pouvoirs au Président de la Société pour constater l'émission d'actions nouvelles émises par conversion des ADP KC, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la conversion des ADP KC,

**décide** que la prime d'émission d'un montant total de 16,56 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'ADP KC Nouvelle aura été souscrite dans les conditions prévues dans la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, Agence HSBC FR BBC OPERA, sise 34, boulevard Haussmann – 75009 Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00917, numéro de compte : 09170275608, clé RIB : 64, IBAN : FR76 3005 6009 1709 1702 7560 864, BIC : CCFRFRPP,

**décide** que l'ADP KC Nouvelle émise par la Société, sera soumise à toutes les stipulations statutaires et aux décisions sociales, jouira des droits prévus aux Termes et Conditions – ADP KC à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP KC,

**délègue** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital ADP KC et, notamment, de recueillir les souscriptions, recevoir les versements, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, confirmer la libération du montant des souscriptions, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP KC susvisée, modifier les statuts de la Société corrélativement et, plus généralement, mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital ADP KC et accomplir toutes les formalités requises.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'Augmentation de Capital ADP KC*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission de 1 ADP KC Nouvelle et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'ADP KC Nouvelle à :

**ACCOR**, société anonyme, dont le siège social est sis 82, rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 036 444,

représentant une souscription d'un montant total de 16,96 euros,

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission de l'ADP KC Nouvelle au profit de la personne susvisée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SEIZIEME RESOLUTION

*Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 10.000.000 euros par voie d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « Obligations Convertibles ») – Détermination des caractéristiques, des modalités d'émission et de conversion des Obligations Convertibles – Pouvoirs à conférer au Président au titre de l'émission des Obligations Convertibles*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, et
- du projet de termes et conditions des obligations convertibles en actions dites « OC 1 », figurant en annexe des présentes,
- du projet de termes et conditions des obligations convertibles en actions dites « OC 2 », figurant en annexe des présentes,

(ensemble les « **Termes et Conditions des Obligations Convertibles** »),

après avoir constaté que le capital social actuel de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'émission des Obligations Convertibles,

**approuve et arrête** les Termes et Conditions des Obligations Convertibles, tels que figurant en annexe des présentes,

**décide**, en conséquence, d'émettre, sans offre au public, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les Termes et Conditions des Obligations Convertibles, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 10.000.000 euros, par émission de :

- (i) 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société dites « OC 1 », d'un euro de valeur nominale chacune,
- (ii) 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société dites « OC 2 », d'un euro de valeur nominale chacune,

(ensemble les « **Obligations Convertibles** »)

**décide** que les 10.000.000 Obligations Convertibles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire par versement en espèces,

**précise** (i) que la conversion des 5.000.000 OC 1 donnera droit à la création d'un maximum de 1.217.046 actions ordinaires nouvelles de la Société et (ii) que la conversion des 5.000.000 OC 2 donnera droit à la création d'un maximum de 301.900 actions ordinaires nouvelles de la Société,

**constate** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des Obligations Convertibles, objet de la présente résolution, emporte de plein droit, au profit des porteurs des Obligations Convertibles émises, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les Obligations Convertibles émises donnent droit,

**autorise**, en conséquence, l'augmentation de capital différée résultant de la conversion de la totalité des Obligations Convertibles ainsi émises (sous réserve des ajustements prévus dans les Termes et Conditions des Obligations Convertibles) et **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir les souscriptions et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises par conversion des Obligations Convertibles, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des Obligations Convertibles susvisées,

**décide** que :

- les souscriptions aux 10.000.000 Obligations Convertibles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des Obligations Convertibles aura été souscrite, et
- les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, contre remise des bulletins de souscription et versement en espèces du montant des souscriptions sur le compte ouvert à cette fin auprès de la banque HSBC, Agence HSPC FR CAE Madeleine, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00916, numéro de compte : 09160016268, clé RIB : 96, IBAN : FR76 3005 6009 1609 1600 1626 896, BIC : CCFRFRPP,

**donne** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente émission, et à l'effet notamment, de recueillir les souscriptions aux Obligations Convertibles et recevoir le versement y afférent, procéder à la clôture anticipée de la souscription des Obligations Convertibles ou proroger sa date, le cas échéant, et, plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission des Obligations Convertibles*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'Obligations Convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission de 10.000.000

Obligations Convertibles et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des Obligations Convertibles à :

**ACCOR**, société anonyme, dont le siège social est sis 82, rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 036 444,

représentant une souscription d'un montant total de 10.000.000 euros.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*Emission et attribution d'un bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (le « BSA ») – Détermination des caractéristiques du BSA*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,
- du projet de termes et conditions du bon de souscription d'actions ordinaires de la Société, figurant en annexe des présentes (les « **Termes & Conditions – BSA** »),

après avoir constaté que le capital social actuel de la Société est entièrement libéré,

sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'émission du BSA,

**approuve et arrête** les Termes et Conditions - BSA, tels que figurant en annexe des présentes,

**décide**, en conséquence :

- d'émettre, à titre onéreux, 1 bon de souscription d'actions ordinaires de la Société (le « **BSA** »), donnant droit, dans les conditions visées aux Termes & Conditions – BSA, à la souscription de 206.600 actions ordinaires nouvelles de la Société, de 0,40 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire, sur une base arrondie, de 16,96 euros (prime d'émission incluse), représentant une augmentation de capital issue de l'exercice du BSA d'un montant nominal maximum de 82.640 euros,
- de fixer à 1 euro le prix d'émission du BSA, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription,

**constate** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission du BSA, objet de la présente résolution, emporte de plein droit, au profit du porteur de BSA émis, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles le BSA émis donne droit,

**autorise**, en conséquence, l'augmentation de capital différée résultant de l'exercice du BSA ainsi émis (sous réserve des ajustements prévus dans les Termes et Conditions - BSA) et **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir les souscriptions et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises par exercice du BSA, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'exercice du BSA,

**décide** que :

- la souscription au BSA sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourra être close par anticipation dès que le BSA aura été souscrit, et
- les souscriptions seront reçues au siège social, ou tout autre endroit précisé par ailleurs, contre remise du bulletin de souscription et versement en espèces du montant de la souscription sur le compte ouvert à cette fin auprès de la banque HSBC, Agence HSPC FR CAE Madeleine, dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30056, code agence : 00916, numéro de compte : 09160016268, clé RIB : 96, IBAN : FR76 3005 6009 1609 1600 1626 896, BIC : CCFRFRPP,

**donne** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente émission, et à l'effet notamment, de recueillir les souscriptions au BSA et recevoir le versement y afférent, procéder à la clôture anticipée de la souscription du BSA ou proroger sa date, le cas échéant, et, plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission du BSA*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ZAK, associé de la Société et bénéficiaire de la présente suppression du droit préférentiel de souscription, ne prend pas part au vote de la présente résolution et le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction de ses actions,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission d'un BSA et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription du BSA à :

ZAK, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 4 bis, rue Saint-Sauveur – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793

198 227,

représentant une souscription d'un montant total de 1 euro.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ZAK, associé de la Société et bénéficiaire de la présente suppression du droit préférentiel de souscription, ne prend pas part au vote de la présente résolution et le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction de ses actions.*

#### **VINGTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-5 du Code du travail,

**délègue** au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

**décide** de fixer à 27.945,96 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.*

### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Refonte des statuts de la Société emportant notamment modification des statuts au résultat de l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital AO, de l'Augmentation de Capital ADP AO et de l'Augmentation de Capital KC, suppression de la clause d'agrément, création d'un comité de suivi, et modification des modalités de consultation des associés de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société, et
- du projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes et reflétant les modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent relatives à la création des ADP AO, des APD KC et des ADP ZAK, à la conversion des ADP 2013 et à l'insertion dans les statuts des modalités de conversion des ADP AO, des APD KC et des ADP ZAK,

**décide** de modifier les statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés figurant en annexe des présentes, et emportant notamment :

- suppression de la clause statutaire d'agrément,
- création d'un comité de suivi,
- modification des modalités de consultation des associés de la Société,

**décide**, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes,

**adopte**, en conséquence, le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en annexe des présentes de la Société, article par article, puis dans leur ensemble,

**prend acte** que lesdits statuts reflètent la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, l'Augmentation de Capital AO, l'Augmentation de Capital ADP AO, l'Augmentation de Capital KC et **donne** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater lesdites modifications lors de la réalisation desdites augmentations de capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*Nomination des premiers membres du Comité de suivi de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

connaissance prise du rapport du Président de la Société,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation des augmentations de capital, objets des résolutions qui précèdent,

**décide** de nommer, conformément aux statuts de la Société (tels que modifiés aux termes de la résolution

ci-dessus), en qualité de premiers membres du comité de suivi de la Société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Frank Elie BENZAQUEN,
- Monsieur Arthur BENZAQUEN,
- Monsieur Franck BONAREL,
- Madame Paola PIANCIOLA,
- Monsieur Cédric GOBILLIARD,
- Monsieur Pierre BOISSELIER, et
- AUDACIA représentée par son représentant légal,

**prend acte** que les personnes visées ci-dessus, ainsi désignées, ont déjà indiqué accepter lesdites fonctions de membres du comité de suivi, dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées et remplir les conditions légales relatives à cette nomination.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*Pouvoir pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés,

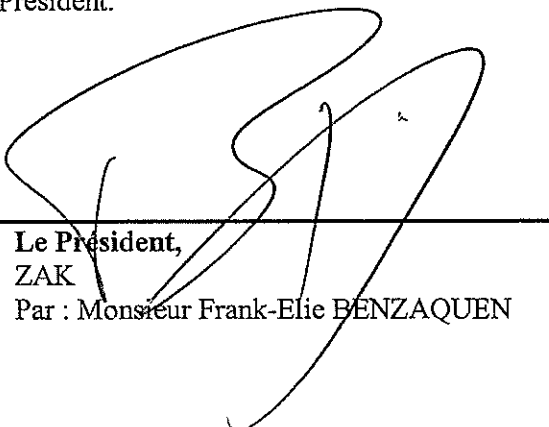
**confère** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

  
\_\_\_\_\_  
Le Président,  
ZAK

Par : Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN

**Annexe 1 – Statuts modifiés de la Société**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070484

N° GESTION : 2006B08515

N° SIREN : 489723858

DENOMINATION : KEN GROUP

ADRESSE : 4 bis rue Saint Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 27-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**KEN GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 1.162.693,60 euros  
Siège social : 4 Bis rue Saint Sauveur - 75002 PARIS  
RCS Paris 489 723 858

**STATUTS**

Mis à jour aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 27 mai 2019



Certifiés conforme  
Le Président

## **1. FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1. FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 25 avril 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 mai 2013.

La Société est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

### **Article 2. OBJET**

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres audiovisuelles et musicales,
- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger,
- La création, le développement et l'exploitation de centres sportifs de remise en forme, de loisirs, tourisme, centre d'affaires lesdites activités comprenant notamment : soins esthétiques visage et corps, gymnastique, danse, massages, coiffure, bars, restaurants, buanderie, et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles ou préparatoires à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- La recherche et développement en vue de la création, le développement et l'exploitation de centres de remises en forme et d'appareils de musculation, de fitness et plus généralement de sport reposant sur un univers écologique et sur l'utilisation des énergies alternatives et/ou renouvelables ;
- Tous services loisirs, tels qu'organisation de conférences, congrès, réunions, cocktails, réceptions privées en tous genres ;
- Tous services tourisme, tels que billetterie, voyages, théâtre ;
- Tous services affaires, tels que location de bureaux, salles de réunions, de conférence, projection ;

- L'achat et vente de tous produits, articles et accessoires de sport, mode, articles de Paris, parfumerie, produits de beauté et de couture.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

### **Article 3. DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **KEN GROUP** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé au : 4 bis rue Saint Sauveur – 75002 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

## **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

## **2. CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes d'euro (1.162.693,60€). Il est divisé en 2.906.734 actions de 0,40 euro de valeur nominale, réparties en cinq catégories d'actions comme suit :

- 2.134.249 actions ordinaires,
- 472.462 actions de préférence de catégorie ADP2016 dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 1 (les « ADP2016 »),
- 300.021 actions de préférence de catégorie ADP AO dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 2 (les « ADP AO »),
- 1 action de préférence de catégorie ADP KC dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 3 (l'« ADP KC »), et
- 1 action de préférence de catégorie ADP Zak dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 4 (l'« ADP Zak »).

### **Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Sous réserve des dispositions de l'article 10 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts (et en particulier sous réserve des règles applicables aux ADP2016), par décision collective des associés.

### **Article 8. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des règles spécifiques applicables aux ADP2016, ADP AO et à l'ADP KC et l'ADP Zak.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception de l'ADP Zak qui ne porte pas de droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 11 – CESSIION DES ACTIONS**

Sous réserve des dispositions applicables aux ADP2016 telles que prévues à l'Annexe 1 et des stipulations du pacte d'associé conclu entre des associés de la Société le 27 mai 2019 (le « Pacte »), les actions de la Société peuvent être cédées librement.

## **3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés dans le respect des stipulations du Pacte.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision des associés statuant à la majorité simple, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que sa révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf stipulations contractuelles contraires.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans le respect des conditions prévues au Pacte.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des Décisions Importantes, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Article 13 – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi (le « **Comité de suivi** ») exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales.

#### 13.1 - Désignation

Le Comité de suivi est composé de sept (7) membres.

Les membres du Comité de suivi, associés ou non, sont nommés par la collectivité des associés dans le respect des conditions de nomination prévues au Pacte.

Le Comité de suivi élira un président au sein de ses membres, dans le respect des conditions du Pacte.

Les membres du Comité de suivi (y compris son président) ne seront pas rémunérés dans le cadre de leurs fonctions et prendront à leur charge les dépenses encourues à ce titre

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du Comité de suivi. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Comité de suivi et, généralement, pour exercer ce mandat de membre du Comité de suivi, un représentant permanent pour la durée du mandat de la Société membre du Comité de suivi.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Comité de suivi est tenue de notifier sans délai à la Société par tous moyens l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Comité de suivi.

#### 13.2 Durée des fonctions - Remplacement

Les membres du Comité de suivi sont nommés pour une durée indéterminée et sont révocables *ad nutum* par la collectivité des associés.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Suivi, le remplaçant sera coopté selon les règles de nomination prévues aux présents statuts et sa nomination sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale des associés.

#### 13.3 – Réunion du Comité de suivi et délibérations

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président du Comité de suivi ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du Comité de suivi aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité de suivi aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée aux membres du Comité de Suivi par tous moyens écrit (y compris par courrier électronique) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Suivi, ou (ii) si les membres du Comité de Suivi absents et non représentés au Comité de Suivi consentent à ce que la réunion du Comité de Suivi se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Tout membre du Comité de suivi peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit Comité de suivi et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le Comité de suivi est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique.

Les règles de quorum sont précisées au Pacte. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité de suivi par des moyens de visioconférence.

Les décisions du Comité de suivi seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix, sous réserve des règles spécifiques applicables aux Décisions Réservées.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément aux stipulations du Pacte, et conservés au siège social de la Société.

#### 13.4 – Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi et ses membres ne disposeront d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers et ne pourront ainsi à aucun moment engager le Société.

Le Comité de suivi exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales. À toute époque de l'année, le Comité de suivi opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de suivi statuant à la majorité simple :

- (a) toute acquisition, souscription, échange, cession ou émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors placements monétaires), y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;
- (b) toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts ;
- (c) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves sauf dividende prioritaire attaché aux ADP2016, à l'ADP Zak ou à l'ADP KC ;
- (d) l'approbation et la modification du budget annuel, l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
- (e) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

- (f) la création, la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, et toute opération de partenariat ou accord de joint-venture ;
- (g) toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant la Société ou l'une de ses filiales contribuant au chiffre d'affaires consolidé du groupe pour moins de 375.000€ / 2,5 %, à moins que l'opération n'ait été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget ;
- (h) l'acquisition ou la cession d'actifs, de fonds de commerce ou la modification (création, extension, réduction ou suppression) d'activité pour une valeur, par opération, supérieure à 375.000 €, à moins que l'opération n'ait été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget ;
- (i) la conclusion ou la modification d'emprunts (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement) d'un montant supérieur à 250.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé de la société au-delà du montant autorisé aux termes de la documentation de financement du groupe ;
- (j) tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du groupe ;
- (k) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre de la documentation de financement du groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits contrats de financement ;
- (l) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 € ;
- (m) l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 € ;
- (n) la mise en place de tout plan d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (o) le recrutement, la révocation ou la modification de la rémunération de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), ou l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis ;
- (p) toute décision d'admission des titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ; et
- (q) toute modification significative des activités de la Société ou de l'une de ses filiales ;

- (r) la cession des titres de Ken Club SAS ou ses actifs ;
- (s) la conclusion ou la modification de toute convention règlementée ou toute convention conclue par la Société ou l'une de ses filiales et une partie liée directement ou indirectement aux Fondateurs (tel que ce terme est défini dans le Pacte), à des membres de leur famille ou à tout autre associé direct ou indirect de la Société (y compris concernant des frais de gestion) ; et
- (t) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou de l'une de ses filiales d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

#### **Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

#### **Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

### **4. DECISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des décisions qui nécessitent l'approbation préalable du Comité de suivi ou celle de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence (en ce compris les ADP2016 en vertu des termes et conditions prévus en Annexe 1) ou de tout type de valeurs mobilières émises par la Société, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation du capital de la Société;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination des membres du Comité de suivi (dans le respect des stipulations du Pacte),

– toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, ou ont tous expressément renoncé au délai de convocation.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence l'assemblée élit son président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un ou plusieurs associés est présidée par l'auteur de la convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, à l'exception de l'ADP Zak qui ne porte pas de droit de vote.

En cas de réunion de l'assemblée générale des associés, un procès-verbal est établi par le président de séance et signé par lui et un associé. Les décisions des associés, prises sous quelque forme que ce soit, sont constatées dans un registre coté et paraphé.

## **5. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions des présents statuts applicable à certaines classes d'actions de préférence, et en particulier les ADP2016, l'ADP KC et l'ADP Zak, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### **6. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

#### **Article 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## ANNEXE 1

### TERMES ET CONDITIONS DES ADP 2016

Les actions de préférence ADP2016 sont émises au nombre maximum de 500.000.

Les ADP2016 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2016 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

(i) Dividendes prioritaires

Les ADP2016 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2016 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2022, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2016 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *pro rata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2016, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2016 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2016 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** »). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des

produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2016.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2016 un dividende complémentaire (le « **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2016 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2016 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

(ii) Représentant des Porteurs des ADP2016

Les Porteurs des ADP2016 sont représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des Porteurs des ADP2016** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2016. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2016 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2016 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2016 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2016 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2016.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2016 (les « **Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2016. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 percevra une rémunération initiale puis une rémunération annuelle au titre de l'animation et de la représentation des Porteurs des ADP2016. La rémunération initiale sera égale à 10% du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société le premier jour ouvré du mois de juillet 2016. La rémunération annuelle sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars ; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2016, la rémunération sera établie *pro rata temporis* à compter de la souscription des ADP2016 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

La rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs des ADP2016 sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2016 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2016 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2016. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2016 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2016.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2016 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2016 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

(iii) Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2016 s'engage irrévocablement à céder à la société ZAK ou à toute autre personne qu'elle se substituerait, à l'exclusion de la Société (le « **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2022 au 30 mars 2022 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2016 qu'il détient pour un montant par ADP2016 égal à  $120\% \times 10 \text{ €}$  (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2016 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2016.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2016 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2016 sera subordonnée à la délivrance :

- (A) au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2016 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;
- (B) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2016 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2016 et le Représentant des Porteurs des ADP2016 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2016, le Représentant des Porteurs des ADP2016 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2016 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

(iv) Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2016

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2016.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2016. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2016 au Représentant des Porteurs des ADP2016 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2016 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2016 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2016 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2016 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2016 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2016 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, les Porteurs des ADP2016 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L225-231 du Code de commerce.

(v) Droit de sortie conjointe

(A) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;
- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2016, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

- (B) En conséquence, dans la situation visée au paragraphe ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2016 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).
- (C) Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe (B) ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes.

La décision des Porteurs des ADP2016 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2016.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2016 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2016 en précisant le nombre d'ADP2016 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2016 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2016 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2016 que les Porteurs des ADP2016 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2016 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2016 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2016 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2016, à la cession des ADP2016 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (C) ci-dessus.

- (D) A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2016 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2016 Offertes.
- (E) Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2016 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

- (F) Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2016 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe (C) ci-dessus à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016 mais ne payait pas les ADP2016 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au paragraphe (C) ci-dessus, au paiement des ADP2016 Offertes à l'Acquéreur.

- (G) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles (A), (B), (C), (D), (E) et (F), étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2016 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2016 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

(vi) Obligation de Sortie Totale

- (A) A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2016 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2016, céder au Bénéficiaire les ADP2016 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2016, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et
  - l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
  - les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et
  - le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2016 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et
  - le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et
  - les autres modalités de l'opération envisagée,
  - une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et
  - dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.
- (B) Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2016 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).
- Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article (A) ci-dessus.
- (C) Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2016 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

(D) Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

(E) Fixation du prix d'exercice de la promesse :

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2016 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

(F) Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2016 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2016 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

(G) Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2016, pour les ADP2016, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé au paragraphe (E) ci-dessus ;
- au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

(vii) Représentation pour la vente des ADP2016

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2016 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2016 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat, du Droit de sortie conjoint, et de l'Obligation de Sortie Totale, et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2016, emportent valablement le transfert des ADP2016, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

(viii) Tenue de registre des ADP2016

Le registre des mouvements des ADP2016 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2016 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 ou à tout autre tiers de son choix.

(ix) Réduction de capital social

Tant que les ADP2016 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2016 réunis en Assemblée Spéciale.

(x) Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni de liquidation** ») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

Aux Porteurs des ADP2016 pour un montant égal pour chaque ADP2016 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le solde du Boni de liquidation sera réparti entre les Porteurs des ADP2016 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.

Aux Porteurs des ADP2016 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société dans le respect des termes et conditions qui leur sont applicables.

(xi) Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles (i) à (x) de la présente annexe, modifiant les droits attachés aux ADP2016 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2016 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2016. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2016, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

**ANNEXE 2**

**TERMES ET CONDITIONS DES ADP AO**

## TERMES ET CONDITIONS DES ADP AO

Les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les présents termes et conditions auront le sens qui leur est donnée dans le Protocole d'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après).

### 1. DÉFINITIONS

« **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires émises par la Société.

« **ADP AO** » désigne les 300.021 actions de préférence émises par la Société à la Date d'Émission et faisant l'objet des présents Termes et Conditions.

« **Ajustement** » a la signification donnée à ce terme dans le Protocole d'Investissement.

« **Assemblée Spéciale** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.2 ci-dessous.

« **Augmentation de Capital AO** » a la signification donnée à ce terme dans le Protocole d'Investissement.

« **Cession de Contrôle** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Date de Conversion** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.3(a) ci-dessous.

« **Date d'Émission** » désigne le 27 mai 2019.

« **Date de Réalisation** » a la signification donnée à ce terme dans le Protocole d'Investissement.

« **Indemnisation** » a la signification donnée à ce terme dans le Protocole d'Investissement.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 27 mai 2019 entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

« **Protocole d'Investissement** » désigne le protocole conclu le 27 mai 2019 entre Accor SA, Zak SARL, Frank-Elie Benzaquen et Arthur Benzaquen organisant les modalités de l'investissement de Accor SA au sein de la Société.

« **Société** » désigne la société KEN GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4 bis rue Saint-Sauveur, 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 489 723 858 RCS Paris.

« **Termes et Conditions** » désigne les présents termes et conditions.

« **Valorisation Initiale** » a la signification donnée à ce terme dans le Protocole d'Investissement.

### 2. EMISSION

#### 2.1 MONTANT DE L'EMISSION

Les ADP AO émises par la Société conformément aux Termes et Conditions sont au nombre de 300.021.

## 2.2 PRIX D'EMISSION

Chaque ADP AO aura une valeur nominale de 0,40 € et sera émise avec une prime d'émission de 16.56 €, soit un montant total de souscription par titre de 16.96 €.

## 2.3 FORME

- (a) Les ADP AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les ADP AO seront émises exclusivement sous la forme nominative.
- (c) La propriété des ADP AO résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (d) Les ADP AO seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

## 3. CARACTERISTIQUES

### 3.1 DROITS DE VOTE

A chaque ADP AO est attaché un (1) droit de vote.

### 3.2 ASSEMBLEE SPECIALE

Les titulaires d'ADP AO seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

### 3.3 CONVERSION AUTOMATIQUE DES ADP AO

- (a) Les ADP AO seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans certaines hypothèses, conformément à l'Article L. 228-12, I du Code de commerce, et selon les modalités détaillées ci-après.
- (b) L'intégralité des ADP AO sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires à la plus proche des dates suivantes : (i) la survenance d'une Cession de Contrôle et (ii) le dixième jour ouvré suivant la plus proche des dates entre (x) le 31 décembre 2025 et (y) la fin de la procédure de détermination de l'Ajustement visée dans l'annexe 8 du Protocole d'Investissement, si une telle procédure est en cours au 31 décembre 2025 (la « **Date de Conversion** »).
- (c) Le nombre d'Actions Ordinaires «  $N_{AO}$  » créées par conversion de la totalité des ADP AO sera déterminé selon la formule suivante :

$$300.021 + (20.002.522,24 / VR * 2.906.734 - 1.179.394) / (1 - (20.002.522,24 / VR))$$

Où :

« VR » désigne la Valorisation Initiale, augmentée du montant de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP AO, 49.293.219,88, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de l'Ajustement à la Date de Conversion.

Le tout sous réserve de toute division de la valeur nominale des actions ou de tout regroupement d'actions qui pourrait être réalisé préalablement à la Date de Conversion.

- (d) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP AO en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (ex : réduction de capital préalable) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés et dans le respect de la priorité conférée à chaque titre de la Société conformément aux statuts.
- (e) Concernant les associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP AO donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires en application de la formule visée ci-dessus, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus.
- (f) Le Président constatera la réalisation de la conversion des ADP AO en Actions Ordinaires et modifiera les statuts de la Société en conséquence.
- (g) Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre en cas de conversion des ADP AO seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **4. REDUCTION DE CAPITAL**

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP AO ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

#### **5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP AO**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP AO est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP AO pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

**ANNEXE 3**  
**TERMES ET CONDITIONS DE L'ADP KC**

## TERMES ET CONDITIONS DE L'ADP KC

Les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les présents termes et conditions auront le sens qui leur est donnée dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

### 1. DÉFINITIONS

« **Accor** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Actions Ordinaires** » désigne l'ensemble des actions ordinaires émises par Ken Group à tout moment, et une « **Action Ordinaire** » désigne l'une d'entre elles.

« **ADP 2016** » désigne les 472.462 actions de préférence de catégorie 2016 émises par Ken Group au bénéfice d'Audacia.

« **ADP KC** » désigne l'action de préférence de catégorie KC émise par la Société à la Date d'Émission et faisant l'objet des présents Termes et Conditions.

« **ADP Zak** » désigne l'action de préférence de catégorie Zak dont les droits sont définis aux statuts de la Société.

« **Cession de Contrôle** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Cession Totale** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Date de Conversion** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.4(a) ci-dessous.

« **Date d'Émission** » désigne le 27 mai 2019.

« **Date de Valeur** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.3.2.

« **Distribution** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.3.1(a) ci-dessous.

« **Dividende Prioritaire KC** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.3.1(a) ci-dessous.

« **Événement Déclencheur** » désigne une Cession de Contrôle (en ce compris une Cession Totale), une Introduction (étant précisé qu'il pourra s'agir d'une Introduction des titres Ken Group ou Ken Club) ou la Perte de Contrôle.

« **Introduction** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Ken Club** » désigne la société Ken Club, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 100 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333.884.203 RCS Paris.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 27 mai 2019 entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

« **Période de Déclenchement** » désigne toute période pendant laquelle la Société ne détient pas, directement ou indirectement, l'intégralité du capital social et des droits de vote de Ken Club.

« **Perte de Contrôle** » désigne la survenance de tout événement à la suite duquel la Société ne détendrait plus de participation, directe ou indirecte, dans Ken Club.

« Société » ou « Ken Group » désigne la société Ken Group, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 bis rue Saint-Sauveur, 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 489 723 858 RCS Paris.

« Termes et Conditions » désigne les présents termes et conditions.

## 2. EMISSION

### 2.1 MONTANT DE L'EMISSION

La Société a émis une (1) ADP KC d'une valeur nominale de 0,40 € avec une prime d'émission de 16,56 €, pour un prix de souscription total de 16,96 €.

### 2.2 FORME

- (a) L'ADP KC est une ADP de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) L'ADP KC est émise exclusivement sous la forme nominative.
- (c) La propriété de l'ADP KC résultera de son inscription en compte au nom du titulaire.
- (d) L'ADP KC sera entièrement assimilée aux Actions Ordinaires émises par la Société et bénéficiera des mêmes droits, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

## 3. CARACTERISTIQUES

### 3.1 DROITS DE VOTE

L'ADP KC porte un (1) droit de vote.

### 3.2 ASSEMBLEE SPECIALE

Dans l'hypothèse où plusieurs ADP KC seraient émises, leurs porteurs seraient constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

### 3.3 DROITS FINANCIERS ATTACHES A L'ADP KC

#### 3.3.1 Dividende prioritaire et précipitaire

- (a) L'ADP KC donnera droit à son titulaire de bénéficier d'un dividende prioritaire et précipitaire (le « Dividende Prioritaire KC ») dans le cadre d'une distribution de dividendes de la Société pour un montant «  $M_{Total}$  » calculé comme suit en cas de survenance, pendant la Période de Déclenchement :
  - (i) d'une distribution, sous quelque forme que ce soit (telle que distribution de dividende, de réserves disponibles, acompte sur dividende) votée par les associés de Ken Club (la « Distribution KC ») ; et/ou
  - (ii) d'un Evénement Déclencheur.

(b) Le montant  $M_{Total}$  sera égal à la somme de (i) la totalité des  $M_{Dis}$  et (ii)  $M_{Cession}$ , déterminés conformément aux paragraphes (c) et (d) ci-après.

(c) Le montant «  $M_{Dis}$  » sera calculé selon la formule suivante :

$$M_{Dis} = D * A\% * C_T$$

«  $D$  » désigne le montant de la Distribution KC.

«  $A\%$  » désigne le pourcentage de capital social de la Société détenu par Accor à la date de la décision votant la Distribution KC concernée.

«  $C_T$  » désigne le pourcentage de capital social de Ken Club non détenu par la Société, directement ou indirectement, à la date de la Distribution KC concernée.

(d) Le montant «  $M_{Cession}$  » sera calculé selon la formule suivante :

$$M_{Cession} = V * A\% * C_T$$

«  $V$  » désigne la valeur des titres Ken Club à la date de l'Événement Déclencheur, telle que agréée dans le cadre de l'Événement Déclencheur.

«  $A\%$  » désigne le pourcentage de capital social de la Société détenu par Accor à la date de l'Événement Déclencheur.

«  $C_T$  » désigne le pourcentage de capital social de Ken Club non détenu par la Société, directement ou indirectement, à la date de de l'Événement Déclencheur.

(e) L'ADP KC étant assimilée aux Actions Ordinaires et bénéficiant des mêmes droits aux termes de l'article 2.2(d) des Termes et Conditions, le droit au Dividende Prioritaire KC prévu au présent Article 3 viendra s'ajouter aux droits pécuniaires bénéficiant indifféremment à l'ADP KC et aux Actions Ordinaires.

### 3.3.2 Droit patrimonial en cas de Cession de Contrôle ou d'Introduction

En cas de survenance d'une Cession de Contrôle (en ce compris une Cession Totale) ou d'une Introduction, la valeur d'une ADP KC sera égale à la valeur d'une Action Ordinaire augmentée du montant total  $M_{Total}$ , calculé conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

### 3.3.3 Paiement du Dividende Prioritaire

(a) Les droits financiers attachés à l'ADP KC au titre du présent Article 3 seront servis en priorité par rapport au versement de tout autre dividende (y compris tout dividende prioritaire, tel que celui auquel donne droit l'ADP Zak) et toute distribution, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit (notamment au titre du bénéfice réalisé, des réserves, des primes ou du boni de liquidation), à l'exception du dividende prioritaire attaché aux ADP 2016 (si celles-ci sont toujours en vigueur).

(b) Le paiement du Dividende Prioritaire KC est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à sa distribution.

- (c) Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la Société déciderait de sursoir au paiement du Dividende Prioritaire KC pour quelque raison que ce soit, le montant non versé dudit Dividende Prioritaire KC sera reporté et prélevé de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs (dans le respect des règles de priorité du dividende prioritaire attaché aux ADP 2016, le cas échéant).
- (d) En cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), après apurement des dettes envers les tiers, le produit de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité au titulaire de l'ADP KC (dans le respect des règles de priorité du dividende prioritaire attaché aux ADP 2016, le cas échéant) à hauteur de toutes sommes lui restant dues au titre du Dividende Prioritaire KC qui n'aurait pas été versé.

#### **3.4 CONVERSION AUTOMATIQUE DE L'ADP KC**

- (a) L'ADP KC sera automatiquement convertie en Action Ordinaire, conformément à l'Article L. 228-12, I du Code de commerce, dès l'instant où la Société détiendra, directement ou indirectement, l'intégralité des titres de Ken Club (la « **Date de Conversion** ») et selon les modalités détaillées ci-après.
- (b) L'ADP KC sera convertie en une (1) Action Ordinaire, sous réserve de toute division de la valeur nominale des actions ou de tout regroupement d'actions qui pourrait être réalisé préalablement à la Date de Conversion.
- (c) Le Président constatera la réalisation de la conversion de l'ADP KC en Action Ordinaire et modifiera les statuts de la Société en conséquence.
- (d) Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre en cas de conversion de l'ADP KC seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **4. REDUCTION DE CAPITAL**

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits du titulaire de l'ADP KC ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

#### **5. PROTECTION DU TITULAIRE DE L'ADP KC**

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP KC est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP KC ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP KC pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP KC.

**ANNEXE 4**

**TERMES ET CONDITIONS DE L'ADP ZAK**

## TERMES ET CONDITIONS DE L'ADP ZAK RACHETABLE

Les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les présents termes et conditions auront le sens qui leur est donnée dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

### 1. DÉFINITIONS

« **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires émises par la Société.

« **ADP Zak** » désigne l'action de préférence émise par la Société à la Date d'Émission et faisant l'objet des présents Termes et Conditions.

« **Année de Référence** » désigne l'une ou l'autre des Année de Référence 2025, Année de Référence 2026 ou Année de Référence 2027.

« **Année de Référence 2025** » désigne la période d'exercice social clos le 31 décembre 2025.

« **Année de Référence 2026** » désigne la période d'exercice social clos le 31 décembre 2026.

« **Année de Référence 2027** » désigne la période d'exercice social clos le 31 décembre 2027.

« **Assemblée Spéciale** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.2 ci-dessous.

« **Cession de Contrôle** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Cession Totale** » a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.

« **Date d'Émission** » désigne le 27 mai 2019.

« **Dividende Prioritaire** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.4.1(a) ci-dessous.

« **EBITDA** » désigne l'EBITDA tel que décrit en Annexe 1.

« **Objectif** » désigne l'un ou l'autre des Objectif 2025, Objectif 2026 ou Objectif 2027.

« **Objectif 2025** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.4.3(a)(i) ci-dessous.

« **Objectif 2026** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.4.3(a)(ii) ci-dessous.

« **Objectif 2027** » a la signification donnée à ce terme au paragraphe 3.4.3(a)(iii) ci-dessous.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 27 mai 2019 entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

« **Protocole d'Investissement** » désigne le protocole d'investissement relatif à certaines opérations effectuées sur le capital de la Société conclu le 27 mai 2019, y compris tel qu'il pourra être amendé à l'avenir.

« **Société** » désigne la société KEN GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4 bis rue Saint-Sauveur, 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 489 723 858 RCS Paris.

« Termes et Conditions » désigne les présents termes et conditions.

## **2. EMISSION**

### **2.1 MONTANT DE L'EMISSION**

La Société émet conformément aux Termes et Conditions une (1) ADP Zak.

### **2.2 PRIX D'EMISSION**

L'ADP Zak aura une valeur nominale de 0,40 € et sera émise avec une prime d'émission de 16,56€, soit un prix total d'émission de 16,96 €, étant précisé que la valeur de l'avantage lié à l'ADP Zak ressort de l'économie globale de l'opération de rapprochement avec Accor.

### **2.3 FORME**

- (a) L'ADP Zak est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) L'ADP Zak sera émise exclusivement sous la forme nominative.
- (c) La propriété de l'ADP Zak résultera de son inscription en compte au nom du titulaire.
- (d) L'ADP Zak sera entièrement assimilée aux Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

## **3. CARACTERISTIQUES**

### **3.1 DROITS DE VOTE**

L'ADP Zak ne portera aucun droit de vote.

### **3.2 CARACTERE RACHETABLE**

L'ADP Zak pourra faire l'objet d'un rachat conformément à l'article L. 228-12, III du Code de commerce conformément aux présents Termes et Conditions.

### **3.3 ASSEMBLEE SPECIALE**

L'ADP Zak n'ayant qu'un seul titulaire, les règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce ne pourront être appliquées en l'état.

### **3.4 DROITS FINANCIERS ATTACHES A L'ADP ZAK**

#### **3.4.1 Dividende Prioritaire**

- (a) Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables, l'ADP Zak donnera droit à son titulaire, pour les trois (3) exercices sociaux à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et sous réserve de la satisfaction de critères de performance détaillés ci-dessous, à un dividende prioritaire cumulatif d'un montant maximum (cumulé pour les trois (3) exercices

sociaux) de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (7.999.998 €) (le « **Dividende Prioritaire** »).

- (b) L'ADP Zak ne donnera droit à aucune autre distribution par la Société en dehors du Dividende Prioritaire.

#### **3.4.2 Paiement du Dividende Prioritaire**

- (a) Le versement du Dividende Prioritaire sera du à compter de l'approbation des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sous réserve de la satisfaction des conditions prévues aux présents Termes et Conditions.
- (b) Le Dividende Prioritaire sera prioritaire au versement de tout autre dividende ou toute distribution, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit (notamment au titre du bénéfice réalisé, des réserves, des primes ou du boni de liquidation) à l'exception des droits financiers attachés à l'ADP KC, dont les termes et conditions sont prévus aux statuts de la Société, qui seront servis en priorité par rapport au Dividende Prioritaire.
- (c) Le paiement du Dividende Prioritaire est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) au paiement préalable de toute éventuelle somme due au titulaire de l'ADP KC, le cas échéant, et (iii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à sa distribution.
- (d) Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la Société déciderait de sursoir au paiement du Dividende Prioritaire pour quelque raison que ce soit (et notamment par décision des associés de la Société de ne pas effectuer de distribution de dividendes ou en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable ou des comptes de réserves disponibles pour permettre de servir l'entier Dividende Prioritaire au titulaire de l'ADP Zak), le montant non versé dudit Dividende Prioritaire sera reporté et prélevé de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs (dans le respect des règles de priorité des droits financiers attachés à l'ADP KC).
- (e) En cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), après apurement des dettes envers les tiers, le produit de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité au titulaire de l'ADP Zak (dans le respect des règles de priorité des droits financiers attachés à l'ADP KC) à hauteur de toutes sommes lui restant dues au titre du Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été versé. Le titulaire de l'ADP Zak n'aura droit au versement d'aucune somme autre que celle prévue ci-dessus au titre de la répartition du produit de liquidation entre les associés de la Société.

#### **3.4.3 Droit au Dividende Prioritaire et calcul de son montant**

- (a) Le Dividende Prioritaire sera déterminé sur la base de la réalisation des Objectifs visés ci-dessous :
  - (i) en cas de réalisation d'un EBITDA égal ou supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €) (l'« **Objectif 2025** ») pour l'Année de Référence 2025 : un montant égal à deux millions six cent soixante-six mille six-cent soixante-six euros (2.666.666 €) cumulé pour le titulaire de l'ADP Zak ;
  - (ii) en cas de réalisation d'un EBITDA égal ou supérieur à trente-trois millions d'euros (33.000.000 €) (l'« **Objectif 2026** ») pour l'Année de Référence 2026 : un montant égal à deux millions six cent soixante-six mille six-cent soixante-six euros (2.666.666 €) cumulé pour le titulaire de l'ADP Zak ;

- (iii) en cas de réalisation d'un EBITDA égal ou supérieur à trente-six millions trois cent mille euros (36.300.000 €) (l'« Objectif 2027 ») pour l'Année de Référence 2027 : un montant égal à deux millions six cent soixante-six mille six-cent soixante-six euros (2.666.666 €) cumulé pour le titulaire de l'ADP Zak ;

Soit un montant total maximum, si chacun des Objectifs 2015, 2016 et 2017 sont réalisés (sous réserve de ce qui est précisé au point b) ci-après) de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (7.999.998 €) cumulé pour le titulaire de l'ADP Zak.

- (b) Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'EBITDA réalisé au titre d'une Année de Référence « n » serait inférieur à l'Objectif correspondant visé au paragraphe (a) ci-dessus mais serait au moins égal à :

- (i) pour l'Année de Référence 2025 : vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) ;
- (ii) pour l'Année de Référence 2026 : vingt-neuf millions sept cent mille euros (29.700.000 €) ; et
- (iii) pour l'Année de Référence 2027 : trente-deux millions six cent soixante-dix mille euros (32.670.000 €),

le Droit au Dividende Prioritaire de cette Année de Référence « n » sera dû au titre de l'Année de Référence suivante « n+1 » sous réserve que le montant d'EBITDA de cette année « n+1 » soit au moins égal au montant de :

- (iv) 100% de l'Objectif de cette Année de Référence « n » visé au paragraphe (a) ci-dessus ; augmenté de
- (v) la différence positive entre (A) l'Objectif de l'Année « n » visé au paragraphe (a) ci-dessus et (B) le montant de l'EBITDA de l'Année de Référence « n ».

A titre d'exemple, si le montant d'EBITDA pour l'Année de Référence 2025 est égal à 28.000.000 €, un Dividende Prioritaire sera dû pour l'Année de Référence 2025 sous réserve que l'EBITDA pour l'Année de Référence 2026 soit au moins égal à 35.000.000 €.

#### **3.4.4 Droit au Dividende Prioritaire en cas de Cession de Contrôle**

Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse où une Cession de Contrôle (en ce compris une Cession Totale) viendrait à être réalisée avant le 31 décembre 2025, le Dividende Prioritaire sera déterminé sur la base des principes suivants :

- (a) si l'EBITDA ressortant des derniers comptes consolidés audités disponibles à la Cession de Contrôle est égal ou supérieur à l'Objectif 2025 mais inférieur à l'Objectif 2026, le titulaire de l'ADP Zak aura droit de percevoir un Dividende Prioritaire, immédiatement avant la Cession de Contrôle (mais sous condition de sa réalisation et du respect des droits financiers attachés à l'ADP KC), d'un montant cumulé maximum de deux millions six cent soixante-six mille six-cent soixante-six euros (2.666.666 €) ;
- (b) si l'EBITDA ressortant des derniers comptes consolidés audités disponibles à la Cession de Contrôle est égal ou supérieur à l'Objectif 2026 mais inférieur à l'Objectif 2027, le titulaire de l'ADP Zak aura droit de percevoir un Dividende Prioritaire, immédiatement avant la réalisation de la Cession de Contrôle (mais sous condition de sa réalisation et du respect des

droits financiers attachés à l'ADP KC), d'un montant cumulé maximum de cinq million trois cent trente-trois mille trois cent trente-deux euros (5.333.332 €) ;

- (c) si l'EBITDA ressortant des derniers comptes consolidés audités disponibles à la Cession de Contrôle est égal ou supérieur à l'Objectif 2027, le titulaire de l'ADP Zak aura droit de percevoir un Dividende Prioritaire, immédiatement avant la réalisation de la Cession de Contrôle (mais sous condition de sa réalisation et du respect des droits financiers attachés à l'ADP KC), d'un montant cumulé maximum de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (7.999.998 €).

#### **4. RACHAT DE L'ADP ZAK**

- (a) Conformément à l'article L. 228-12, III du Code de commerce, l'ADP Zak sera rachetée par la Société (représentée par son Président) comme suit :
  - (i) dans un délai d'un mois à la suite de la distribution de la dernière des sommes dues au titre du Dividende Prioritaire conformément aux présents Termes et Conditions ; ou
  - (ii) si aucune somme n'est due au titre du Dividende Prioritaire pour aucune des trois Années de Référence, dans un délai d'un mois à la suite de l'approbation des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2027.
- (b) L'ADP Zak sera rachetée pour une valeur de 1€ au titulaire de l'ADP Zak, sans prime de rachat.
- (c) A cet effet, le Président de la Société adressera, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet du rachat, une notification de rachat au titulaire de l'ADP Zak afin de l'informer (i) du processus de rachat de l'ADP Zak, (ii) du prix de rachat et (iii) de la date d'effet du rachat. Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance de l'ADP Zak interviendront, à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le Président.
- (d) Le titulaire de l'ADP Zak signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout autre acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais suite à l'envoi de la notification de rachat. Dans le cas où le titulaire refuserait de s'exécuter, la cession résultera de la copie de la notification de rachat adressée par le Président à l'actionnaire cédant, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire l'ADP Zak rachetée en compte d'actionnaire à son nom. En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et l'ADP Zak rachetée sera inscrite en compte par la Société avec l'indication de la date prévue à la notification de rachat.
- (e) La cession de l'ADP Zak résultant du rachat sera, dans tous les cas, consentie sans autre garantie de la part du titulaire que celle portant sur l'existence de l'ADP Zak.
- (f) En toute hypothèse, la Société ne peut valablement procéder au rachat de l'ADP Zak qu'à la condition de disposer, à la date de l'opération du rachat en question, de sommes distribuables (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'ADP Zak. Le montant desdites sommes distribuables correspondant à la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'ADP Zak rachetée sera viré par la Société, à la date de l'opération de rachat, au crédit d'un compte de réserve indisponible. Cette réserve devra être maintenue pour son montant intégral tant que la Société demeurera titulaire de l'ADP Zak rachetée. Toutefois, en cas d'annulation ultérieure de l'ADP Zak, celle-ci pourra être imputée sur cette réserve.

- (g) Par exception aux stipulations du présent article, la Société pourra exiger le rachat de l'ADP Zak alors qu'elle ne disposerait pas de sommes distribuables dans une proportion suffisante à la condition d'avoir au préalable procédé à une augmentation de capital dont la prime d'émission ou d'apport (à condition d'être stipulée distribuable) sera virée sur un compte de réserve indisponible pour être utilisée aux mêmes fins que celles définies au paragraphe qui précède.
- (h) Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

## **5. ANNULATION DE L'ADP ZAK**

- (a) L'ADP Zak, une fois rachetée, sera annulée dans un délai de trois mois suivant la date d'effet du rachat, étant précisé que dans l'hypothèse où une Sortie ou une liquidation devait intervenir entre le rachat de l'ADP Zak et son annulation, l'ADP Zak rachetée sera valorisée à son prix de rachat.
- (b) Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires de la Société se trouvant dans la même situation ou titulaires d'actions de la même catégorie.

## **6. CESSION**

L'ADP Zak est incessible en dehors des hypothèses de rachat prévues à l'Article 4 des présents Termes et Conditions.

## **7. REDUCTION DE CAPITAL**

Sauf si elle est motivée par des pertes et sans préjudice des stipulations de l'Article 5, les droits du titulaire de l'ADP Zak ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

## **8. PROTECTION DU TITULAIRE DE L'ADP ZAK**

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP Zak est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP Zak ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP Zak pourra être échangée contre une ou plusieurs actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP Zak.

## ANNEXE 1

### Calcul de l'EBITDA

“EBITDA” désigne le résultat net consolidé des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Investissement) des douze derniers mois, moins:

- (i) Le résultat financier désignant l'ensemble des produits financiers moins les charges financières liées aux intérêts reçus (produits) ou payés (charges) portant sur les obligations convertibles, dettes financières, les crédits-baux, compte-courant avec l'actionnaire et toute prime de remboursement des obligations ainsi que les frais de gestion Audacia
- (ii) Les charges d'impôt sur les sociétés et impôts différés (à l'exclusion de la CVAE faisant partie des charges d'exploitation);
- (iii) Les dépréciations et amortissements des actifs intangibles, tangibles et d'actifs financiers long terme ; en ce compris les crédits-baux;
- (iv) Les produits et charges de la période relatives aux demandes d'Indemnisations (tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Investissement),
- (v) Les produits ou charges résultant de la cession d'actifs intangibles, tangibles et d'actifs financiers longs termes ;

Etablis selon les normes, principes et pratiques comptables généralement admis en France.

Etant précisé qu'aucun autre élément relatif à l'exploitation ne sera admis en déduction de l'EBITDA, indépendamment de son éventuelle classification en tant qu'élément exceptionnel selon les normes comptables françaises, les Parties s'engageant à examiner, au cas par cas, de bonne foi, les éléments qui pourraient revêtir une telle qualification.